

Les jeunes et la nationalité française

Note pratique, 3^e édition parue en juin 2015

Mise à jour, 18 décembre 2017

Vous pouvez devenir français·e pendant votre minorité

- ***Si vous avez été recueilli·e et élevé·e par une personne ou une institution française***

Source de la mise à jour : nouvelles conditions issues d'une modification de l'article 21-12 du code civil par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

→ *Remplacement de la partie II-D, p. 12, et de l'avertissement de la p. 13 par le texte suivant.*

L'enfant peut, jusqu'à sa majorité, acquérir la nationalité française par déclaration, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France, sous l'une des conditions suivantes :

- il est recueilli sur décision de justice et élevé depuis *au moins trois ans* par une personne de nationalité française ;

Commentaire : la résidence en France de l'enfant et de la personne qui l'a recueilli, à l'époque de la décision de justice, n'est plus exigée. Ce dispositif s'applique donc, par exemple, à un enfant confié par kafala judiciaire prononcée dans un pays du Maghreb à une personne de nationalité française qui y résidait alors.

- il est recueilli en France et a reçu pendant *au moins cinq ans* une formation française par un organisme public ou privé.

Majeur·e, vous pouvez acquérir la nationalité française

- ***Si votre frère ou sœur est né·e en France et a acquis la nationalité française***

Source de la mise à jour : nouveau dispositif issu de l'article 21-13-2 du code civil créé par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 ainsi que du décret n° 93-933 du 30 décembre 1993 (art. 17-3).

→ Ajout d'une section p. 16 aussitôt après le titre de la partie IV ; les trois lignes qui, dans la version actuelle de la note, amorcent cette partie ne s'appliquent pas à ce nouveau dispositif.

Une personne majeure dont le frère ou sœur est né·e en France peut acquérir le nationalité par déclaration si :

- le frère ou la sœur a acquis la nationalité française automatiquement à l'âge de 18 ans (p. 14, III-A) ou par déclaration anticipée soit entre 16 et 18 ans, soit entre 13 et 16 ans (p. 11, II-A) ;
- elle-même a résidé habituellement sur le territoire français depuis l'âge de 6 ans et a suivi la scolarité obligatoire en France (jusqu'à l'âge de 16 ans) dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État (publics ou privés sous contrat).

La procédure est la même que celle qui s'applique à la déclaration de nationalité en raison d'un mariage avec un·e Français·e. La déclaration est souscrite auprès des services de la préfecture compétente selon son domicile (voir l'annexe 4). Le gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le ou la déclarant·e.

Commentaires

Cette modification législative permet de mettre un terme à la différence de traitement qui existait jusque-là à l'intérieur d'une même famille entre les enfants les plus âgés nés à l'étranger et leurs sœurs et frères nés en France, les premiers ne pouvant acquérir la nationalité française par déclaration à leur majorité et devant recourir à la naturalisation, procédure moins favorable.

La rédaction de la loi (« *Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité* » [...]) laisse penser que cette faculté est ouverte sans limite de temps à compter de la date où la personne concernée a atteint ses 18 ans. Toutefois les textes ne donnent aucune précision à ce sujet et il faudra attendre les premières décisions administratives ou la jurisprudence des tribunaux pour pouvoir affirmer avec certitude que la possibilité de réclamer la nationalité française est ouverte à tout âge.

• *Si vous vous mariez avec une Français·e*

Source de la mise à jour : art. 15 du décret du 30 décembre 1993 modifié par décret n° 2016-872 du 20 juin 2016.

→ *Modification des pages 16 et 17.*

Dans le cadre présenté par la note, les déclarations de nationalité en tant de conjoint·e de Français·e souscrites en France ne sont prévues que lorsqu'elles sont souscrites en France. Or il est maintenant établi que, à l'étranger, la déclaration de nationalité française « *est reçue par les autorités consulaires françaises* » désignées à cet effet.

Ce n'est donc qu'aux personnes domiciliées en France qu'un séjour régulier (éventuellement sous couvert d'un visa ou d'un titre provisoire) peut être imposé.

Divers

1. Le « greffier en chef » est devenu le « directeur du service du greffe »

→ *Modification des pages 3, 11 et 23.*

2. Déclaration de nationalité française souscrite à Paris

La personne doit en général adresser sa demande au Pôle de la nationalité.

Toutefois cette demande doit être adressée aux autorités préfectorales lorsqu'elle est fondée sur l'un des motifs suivants :

- mariage avec un·e Français·e (actuelle section IV-A) ;
- personne âgée d'au moins 65 ans et ascendante directe d'un·e Français·e (code civil, art. 21-13-1)
- frère ou sœur d'une personne née en France qui a acquis la nationalité française (section ajoutée à cette mise à jour ci-dessus).

→ *Modification de la page 5 (pôle de la nationalité française) et de la page 26 (annexe 4).*